



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Services à la population
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2023-009 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/918
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/918 relatif aux bruits de voisinage en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 1^{er} février 2023 présentée par Monsieur Lucien DUPOUY, agissant en tant que gérant de l'établissement «La Taverne du Passage» - 31 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée «Concert» qui aura lieu le dimanche 19 février 2023 sise 31 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lucien DUPOUY est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/918 du 02 décembre 2022 relatif aux bruits de voisinage le dimanche 19 février 2023 pour la manifestation « Concert » qui se déroulera 31 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne de 11h00 à 14h30.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1336-4 à R 1336-13 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public